

DECISION DU MAIRE



Activités Economiques
S.Senebier
N°2018-004

PRISE LE 02 JAN. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS

DE 30 MARS 2014 ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20190102-DEV2019DEC001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2019
Affichage : 03/01/2019

OBJET : renouvellement du bail commercial pour une activité de brasserie au 7, place Henri Sestre

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est propriétaire du local sis 7, place Henri Sestre accueillant une activité commerciale de brasserie gérée par la SNC Café de la Tour,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte extrajudiciaire délivré par la SCP RIQUIER, GUEDIRI, CRAPOULET et DIB en date du 21 juin 2018, la ville de Soisy-sous-Montmorency a fait délivrer à la SNC Café de La Tour, un congé avec offre de renouvellement de bail commercial pour le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que les deux parties ont convenu de procéder au renouvellement du bail commercial qui expire le 31 décembre 2018,

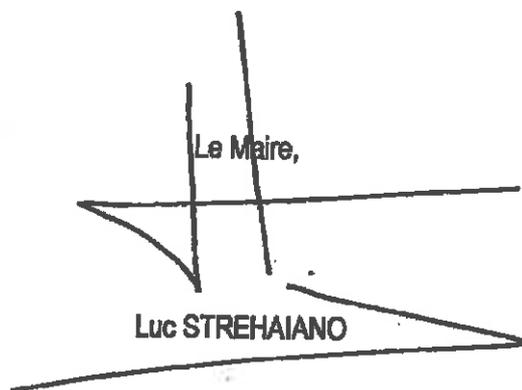
DECIDE

Article 1 : la signature d'un renouvellement de bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SNC Café de La Tour pour une activité de Café-Brasserie-Tabac-Loto-Jeux de la Française des jeux-Tabletterie, sur une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1^{er} janvier 2019,

H

Article 2 : ce renouvellement de bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de **TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31 200 Euros)** hors taxes et hors charges, payable au bailleur mensuellement d'avance à raison de **DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2 600 Euros)** hors taxes et hors charges,

Article 3 : la présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,

Le Maire,

Luc STREHAIANO



J. Ribeiro

le 8/01/2019

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 8 Janvier 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.